

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-616

Règlement numéro 2022-616 modifiant le règlement de zonage 2009-489

ARTICLE 1 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no 2009-489* est modifié :

- 1° par l'agrandissement de la zone 120-P à même une partie de la zone 316-A, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en **Annexe A**;
- 2° par la création de la zone 224-R à même une partie de la zone 216-I et une partie de la zone 215-CR, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en **Annexe B**;
- 3° par la création de la zone 225-R à même une partie de la zone 216-I, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en **Annexe B**;
- 4° par l'agrandissement de la zone 215-CR à même des parties de la zone 216-I, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en **Annexe B**.

ARTICLE 2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT NO 2009-489)

L'Annexe C « Grille des spécifications » faisant partie intégrante de ce règlement est modifiée :

- 1° par l'ajout de la grille des spécifications pour la zone 224-R, laquelle est jointe au présent règlement en **Annexe C**;
- 2° par l'ajout de la grille des spécifications pour la zone 225-R, laquelle est jointe au présent règlement en **Annexe D**;

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GÉRARD BRUNEAU
Maire

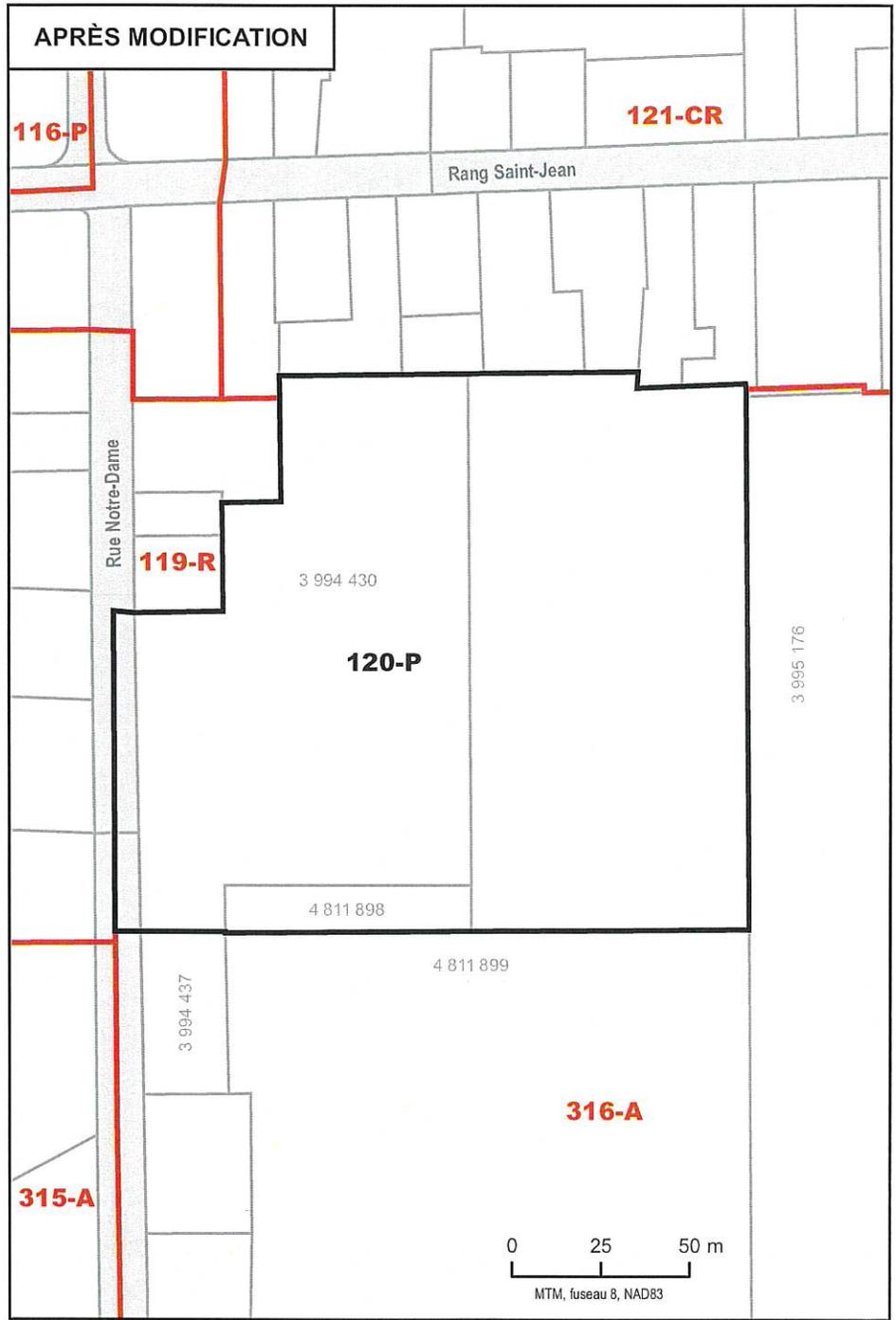
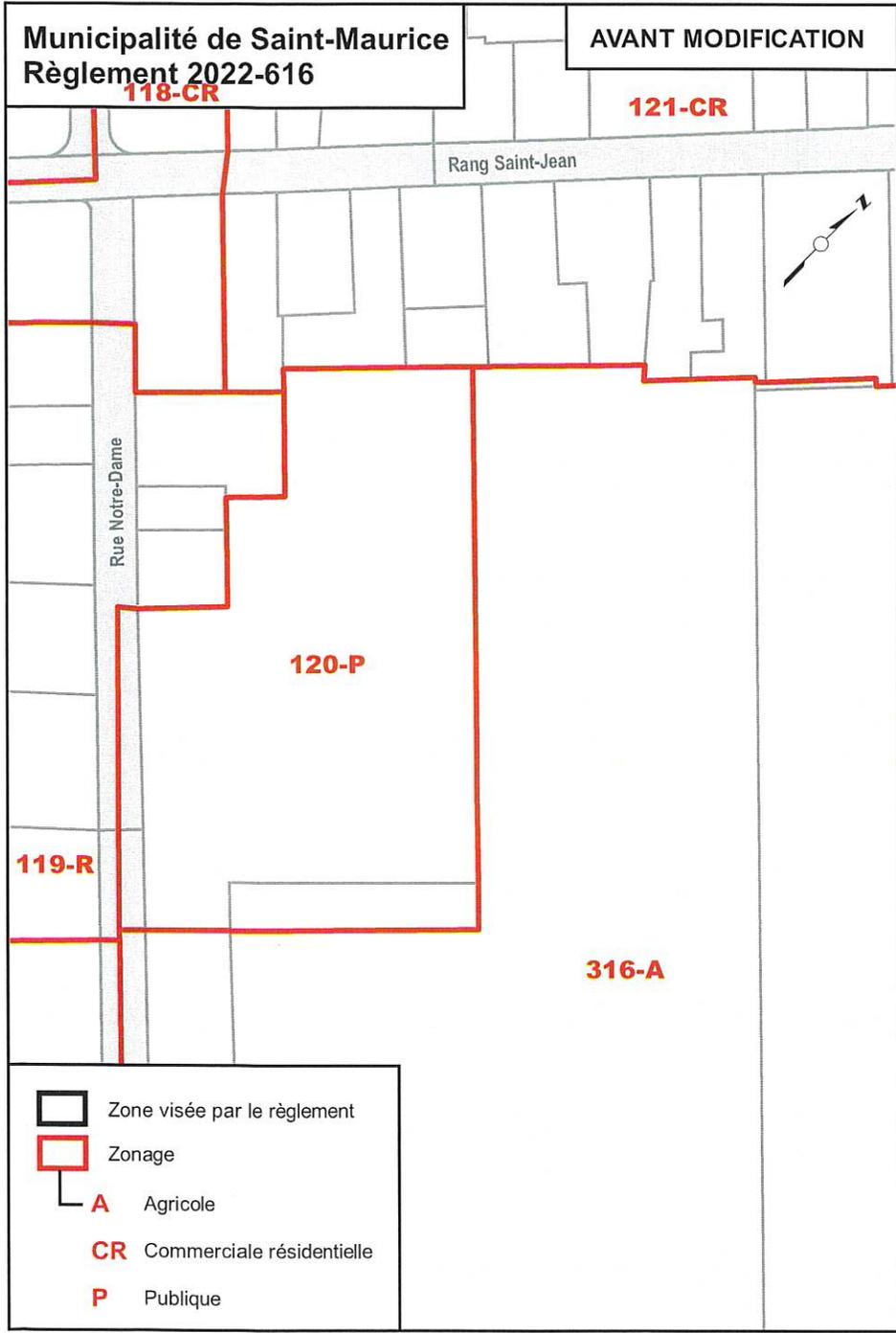
ANDRÉE NEAULT
Directrice générale et greffière-trésorière

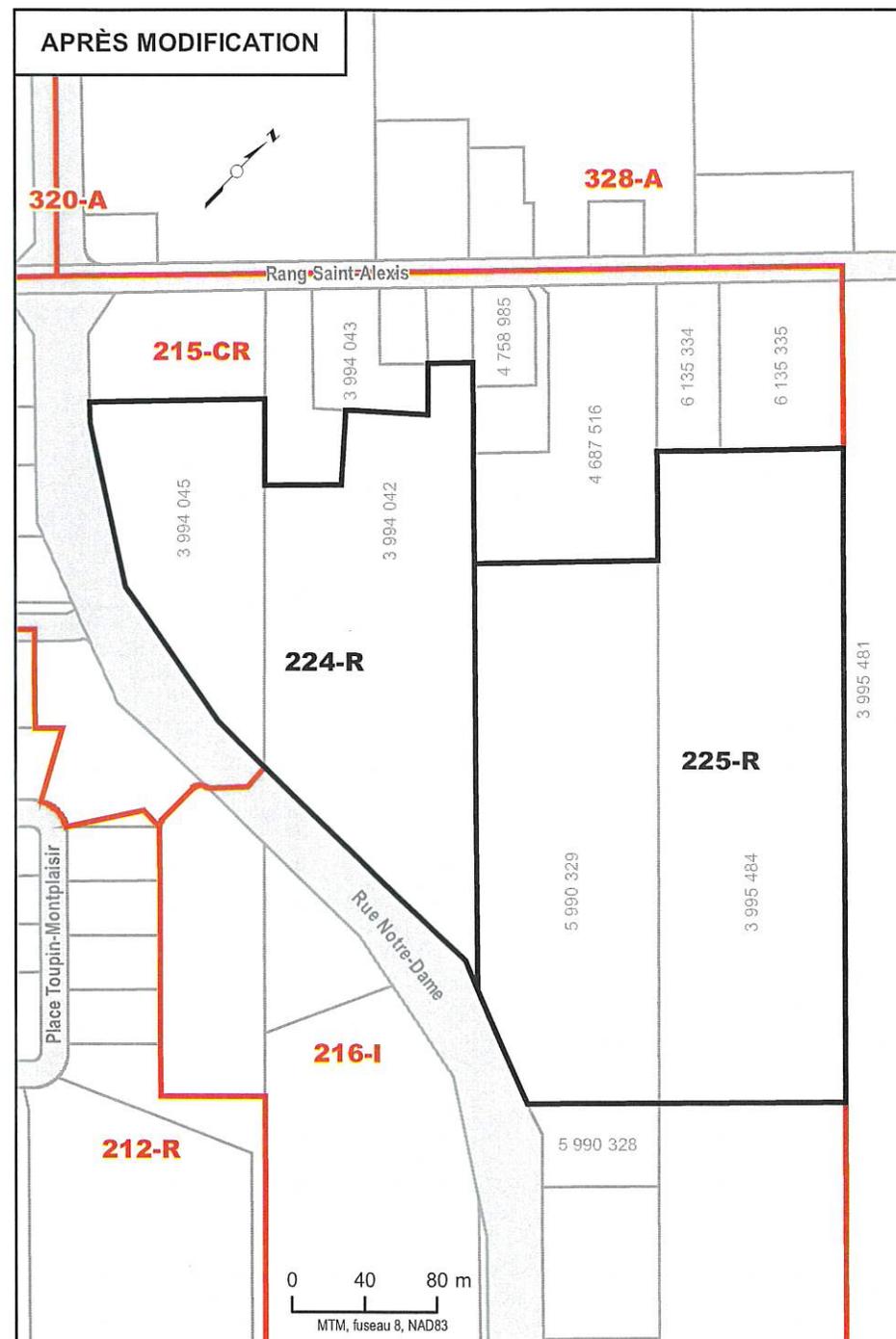
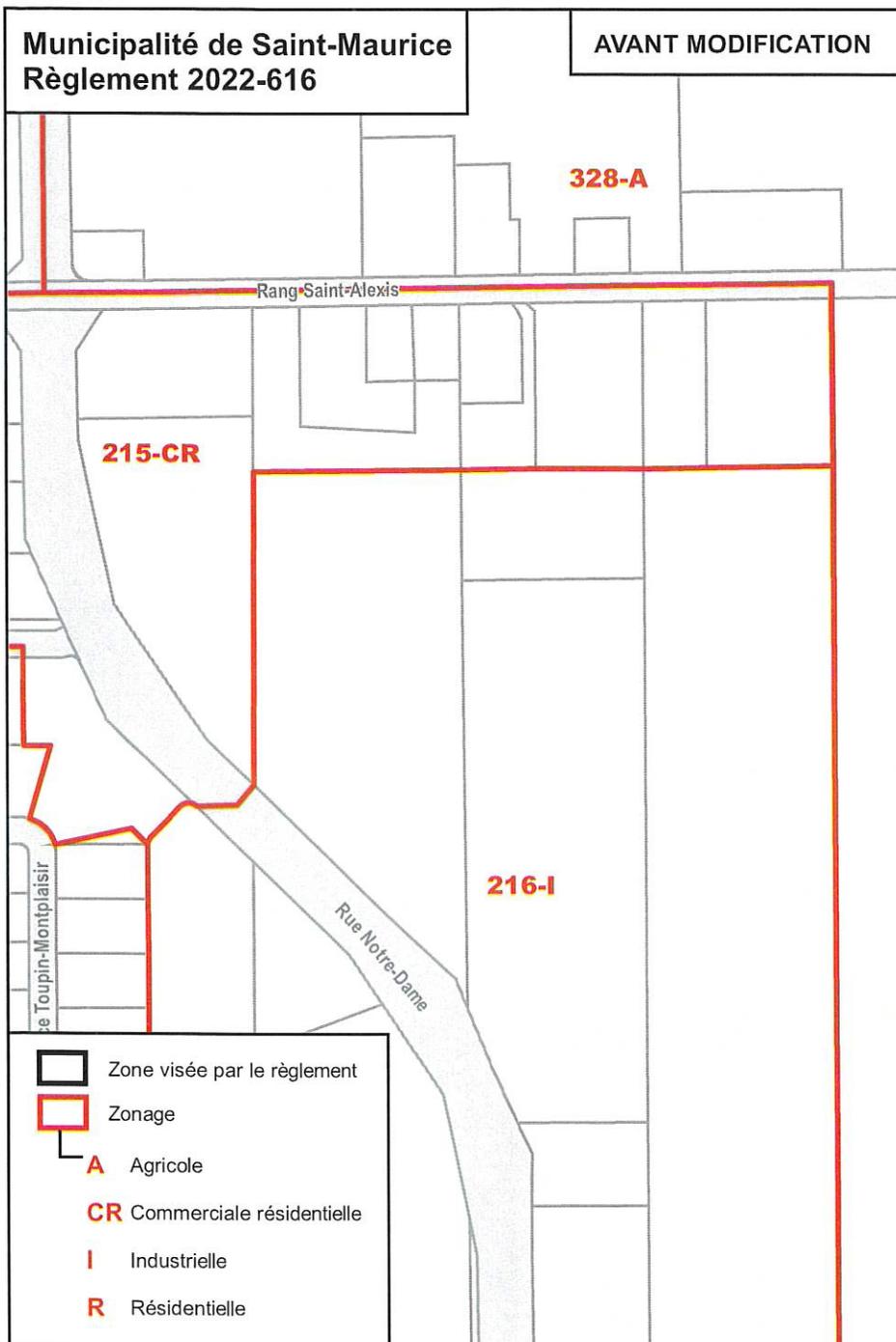
Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 10^e jour du mois de mai 2022.

Andrée Neault

Andrée Neault,
Directrice générale et greffière-trésorière





GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 224

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
Habitation			
Habitation unifamiliale			
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements	3		
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	30 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	40 m ² /log
Hauteur maximale	4.0 m
Hauteur maximale porte de garage	2,5 m
Nombre maximum de bâtiments	2/log

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 225

RÉSIDENTIELLE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Spécifique
Habitation			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
Commerce et service			
Service professionnel et personnel	●		note 1
Service et atelier artisanal			
Hebergement et restauration			
Vente au détail et service			
Automobile et transport			
Récréation et loisir			
Camping et hébergement			
Récréation intérieure			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Industrie			
Industrie			
Entreposage et vente en gros			
Extraction			
Public et communautaire			
Institution			
Espace vert	●		
Matières résiduelles			
Transport et énergie			
Agricole et forestier			
Culture			
Élevage d'animaux			
Service agricole			
Agrotourisme			
Forêt			

	Autorisé
Usages mixtes (article 4.10)	
Entreposage extérieur (article 11.2)	
Étalage extérieur (article 11.5)	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge avant minimale	6 m
Marge arrière minimale	6 m
Marge latérale minimale	2 m
Somme des marges latérales	
Superficie minimale	65 m ²
Largeur minimale de la façade	6 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Interdit dans la cour avant	oui
Distance minimale de la ligne arrière	1,5 m
Distance minimale de la ligne latérale	1,5 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	100 m ²
Superficie maximale tous les bâtiments	150 m ²
Hauteur maximale	4.57 m
Hauteur maximale porte de garage	2,8 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	20%
---	-----

Dispositions particulières	
L'article 7.6 ne s'applique pas. Cependant le niveau inférieur des fondations du bâtiment principal doit être plus élevé que celui de la nappe phréatique à son plus haut niveau printannier.	

Note 1	Autorisé uniquement comme usage secondaire à l'habitation (art. 16.4)
Note 2	La hauteur totale du garage ne pourra excéder la hauteur de la maison (règl. 2015-551)